



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

COVID-19 :

ACCORD DE BRANCHE

Accord négocié le 1^{er} avril 2020 -> Applicable aux adhérents du COSMOS

Accord en cours d'extension pour une application à l'ensemble de la branche sport.

Contenu :

Le CoSMoS, syndicat des employeurs du Sport, a conclu un accord de branche assouplissant les modalités de fixation de congés payés.

Un accord de branche est conclu en date du 1er avril 2020 et relatif « à la prise de congés payés dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 dans la branche Sport »

Il est en phase d'analyse avant extension et application à l'employeur du Sport. Pour l'heure ces nouvelles règles peuvent être mises en place est applicable dès à présent par les adhérents du CoSMoS.

Table des matières

I.	<i>Pourquoi cet accord de branche a-il-été conclu ?</i>	1
II.	<i>Quels sont les employeurs concernés ?</i>	2
III.	<i>Quels sont les congés payés concernés ?</i>	2
IV.	<i>Faut-il respecter un délai de prévenance spécifique ?</i>	2
V.	<i>Point particulier : Fractionnement possible sans accord du salarié</i>	2
VI.	<i>Point particulier : Fixation des dates de congés payés entre conjoints travaillant dans la même structure</i>	3

I. Pourquoi cet accord de branche a-il-été conclu ?

Dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 » publiée au Journal Officiel du 24 mars 2020 et l'ordonnance-n° 2020-323 du 25 mars 2020, « portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos », des règles dérogatoires pour la fixation des congés payés par l'employeur sont mises en place.

Des négociations ont été menées sans délai dans la branche Sport, à l'initiative du CoSMoS, pour permettre aux structures qui ne concluraient pas d'accord collectif sur ce point de pouvoir pleinement utiliser ce dispositif afin de les aider dans l'organisation de leurs activités et faire face aux périodes d'inactivités.

L'accord « relatif à la prise de congés payés dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 dans la branche Sport » a ainsi été conclu le 1er avril 2020 et assoupli, de manière exceptionnelle et temporaire, les modalités de

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

fixation de congés payés par les employeurs. L'accord prévoit un régime dérogatoire aux règles légales applicables pour la fixation des congés payés.

II. Quels sont les employeurs concernés ?

Dans l'attente de son extension par les services de la Direction Générale du Travail, l'accord est applicable depuis le 1^{er} avril 2020, aux adhérents du CoSMoS. Il sera applicable, de manière rétroactive, dès son extension et sera applicable à l'ensemble des employeurs du champ Sport.

L'accord pourra être mobilisé par tout employeur, dès lors qu'il n'a pas conclu dans sa structure un accord collectif d'entreprise sur le même dispositif d'exception en application de la Loi « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ».

III. Quels sont les congés payés concernés ?

Nous l'indiquons dans notre focus du 26/03/2020, l'employeur a la possibilité d'imposer jusqu'à six jours ouvrables.

Il sera possible pour l'employeur d'imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés à la condition qu'un accord d'entreprise ou de branche l'autorise.

Attention ! Le nombre de congés payés pouvant être fixés dans ce cadre est limité à 6 jours ouvrables (ou 5 jours ouvrés) par salarié.

Ainsi, l'accord prévoit que les congés payés ainsi fixés doivent être **effectivement acquis par le salarié**.

Il peut s'agir de congés payés restant à solder, soit avant le 31 mai 2020, ou à prendre sur la période de référence suivante, soit à compter du 1 juin 2020.

IV. Faut-il respecter un délai de prévenance spécifique ?

L'employeur peut fixer (ou modifier) des dates de congés payés des salariés en respectant un délai de prévenance réduit à un jour franc (au lieu d'un délai légal de principe d'un mois).

V. Point particulier : Fractionnement possible sans accord du salarié

Le salarié dispose d'un congé principal de 4 semaines consécutives maximum (soit 24 Jours ouvrables ou 20 jours ouvrés). S'il ne prend pas ce congé durant la période de prise légale, courant du 1^{er} mai au 31 octobre, il peut bénéficier de jours de congés supplémentaires pour fractionnement, les jours de fractionnement.

La possibilité de fractionner les congés payés peut être demandée par l'employeur ou par le salarié. Traditionnellement, il faut l'accord du salarié si l'initiative vient de l'employeur.

En cas de fractionnement des congés, le salarié a droit à des jours de congés supplémentaires dont le nombre est variable :

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

- S'il prend 3 à 5 jours en dehors de la prise légale : + 1 jour de CP
- S'il prend 6 à 12 jours en dehors de la prise légale : +2 jours de CP

Toutefois, le salarié peut renoncer aux jours supplémentaires pour fractionnement.

L'accord prévoit que la prise de ces congés payés peut conduire au fractionnement du congé principal du salarié, **sans qu'il soit nécessaire de recueillir son accord.**

En revanche, les jours de congés payés supplémentaires pour fractionnement du congé principal restent dus au salarié.

VI. Point particulier : Fixation des dates de congés payés entre conjoints travaillant dans la même structure

La loi impose à l'employeur de prendre en compte les dates de congés payés des conjoints de ses salariés, **travaillant dans la même structure**, pour fixer leurs dates de prise de congés payés dans la structure.

Cette obligation ne s'applique pas dans le cadre exceptionnel mis en place par l'accord de branche :
« Si cela n'est pas compatible avec les impératifs d'organisation de la structure, les dates de congés payés ainsi fixées **pourront être différentes pour deux conjoints travaillant dans la même structure** ».

VII. Information écrite des salariés

L'accord de branche précise que l'employeur **doit informer les salariés par écrit**, quelle que soit la forme de cet écrit, du nombre de jours de congés payés pris dans ce cadre et des dates de prise qui ont été fixées.

Comme pour toute prise de congés payés, **une mention devra figurer sur le bulletin de paie des salariés concernés.**

VIII. Sur quelle période s'applique l'accord ?

L'accord s'applique aux congés payés organisés par l'employeur dans le cadre exceptionnel mis en place par la Loi « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » **sur la période du 23 mars 2020 au 31 août 2020.**

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com